## Mentions facultatives réglementées:

*Références au vieillissement:*

➔« VS » « Trois étoiles » « Trois pommes » indiquent un vieillissement sous bois de deux ans minimum

➔« Vieux » « Réserve » indiquent un vieillissement sous bois de trois ans minimum

➔« VO » « VSOP » « Vieille Réserve » indiquent un vieillissement sous bois de quatre ans minimum

➔« Hors d'Age » « Très Vieille Réserve » « XO » « Très Vieux » « Extra» « Napoléon » indiquent un vieillissement sous bois de six ans minimum

« *Production Fermière* » « *Produit Fermier* » ou la référence à cette spécificité: (uniquement exploitants agricoles) pour les produits dont toutes les étapes de l'élaboration, de la récolte à la mise en bouteilles, sont réalisées sur l'exploitation.

*Millésimes:*

Le millésime est une année de référence indiquant que les eaux-de-vie qui constituent le Calvados proviennent d'une seule et même année de distillation.
Il est recommandé de mentionner également sur l'étiquetage l'année de mise en bouteille car un Calvados en bouteille ne vieillit plus.

I·D·A·C

**I**nterprofession **D**es **A**ppellations **C**idricoles
ZA de Cardonville
8 rue de la Liberté
14740 Bretteville l'Orgueilleuse
Tél. 02 31 53 17 60
Mail : info@idac-aoc.fr

Comité de soutien aux ODG des appellations cidricoles
ZA de Cardonville
8 rue de la Liberté
14740 Bretteville l'Orgueilleuse
Tel: 02 31 53 17 61
Mail: cicd@orange.fr

Création I.D.A.C.– CICD

# Le guide de l'étiquetage

**Applicable au 1er Janvier 2017**
**sous réserve de modifications de la législation en vigueur.**

## Mentions obligatoires:

1 Dénomination de vente

1 BIS

2 **Volume** ou contenance de liquide dans la bouteille.
*Caractère > 4mm pour un volume compris entre 20cl exclus et 100cl inclus* (annexe I 3.3.1 de la directive 76/211/CEE)

3 Titre Alcoométrique Volumique **(TAV)** suivi de % vol

4 **Nom ou raison sociale** et adresse du fabricant ou du conditionneur ou d'un vendeur établi à l'intérieur de la communauté européenne.

5 **N° de lot** est précédé de la lettre « L », il peut figurer ailleurs que sur l'étiquette pourvu qu'il soit lisible, visible et indélébile sur la bouteille. (Directive CEE n° 89/396 du 14/06/1989)

6 **Message sanitaire** ou pictogramme préconisant l'absence de consommation d'alcool par les femmes enceintes (arrêté du 02/10/2006). Il doit toujours être dans le même champ visuel que le TAV, lisible et compréhensible.

7 **Logo « Point Vert »** en cas d'adhésion auprès d'un organisme compétent, laquelle est obligatoire, sauf cas particulier de récupération de bouteilles usagées ou de consigne (décret du 01/04/1992). *Ø > 6 mm et flèche foncée pointée vers la droite.*

***A noter que les mentions 1 bis 1 2 3 6 doivent obligatoirement être portées dans le même champ visuel sur l'étiquette ou la contre étiquette.***

**<u>Cas particulier:</u> en cas d'utilisation d'une marque qui a un caractère géographique au sens large c'est à dire qui correspond à un nom de lieu, mentionner « Appellation Calvados Contrôlée » juste après Calvados. (1 Bis)**
**A noter que l'utilisation d'un nom de domaine sans adresse est considérée comme une marque.**
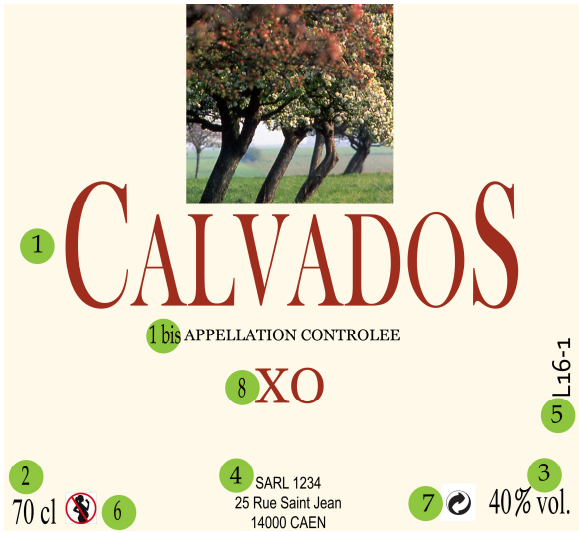
**<u>Dans tous les autres cas</u>: mentionner « Appellation Contrôlée » juste après Calvados. (1Bis)**